

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 076-2013/ARMP/CRD DU 30 JANVIER 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE COTATION N° DC/002/2012/CAMEG DU 18 OCTOBRE 2012 DE LA
CENTRALE D'ACHAT DES MEDICAMENTS ESSENTIELS ET GENERIQUES
DU TOGO (CAMEG-TOGO) RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIELS
INFORMATIQUES A LA CAMEG-TOGO (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

[Signature]

Vu la requête de la Société INTERNEGOCE datée du 23 janvier 2013 et enregistrée le 24 janvier 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0176 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 23 janvier 2013 et enregistrée le 24 janvier 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0176, la Société INTERNEGOCE, ayant son siège à Lomé ; 461, avenue des Hydrocarbures ; BP 20494 ; Tél : 22 22 20 44 ; Fax : 22 22 53 06, email : internegoce@yahoo.fr; représentée par son directeur général Monsieur AWESSO Afeyidom, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° DC/002/2012 du 18 octobre 2012 relative à la fourniture de matériels informatiques à la CAMEG TOGO (lot n° 2).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée 073/13/CAM datée du 10 janvier 2013, la personne responsable des marchés publics de la Centrale d'Achats des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CAMEG TOGO) a informé la société INTERNEGOCE du rejet de son offre ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 11 janvier 2013 à 00 heure pour expirer le 31 janvier 2013 à 00 heure ;



Considérant que le recours de la société INTERNEGOCE est enregistré au secrétariat du CRD le 24 janvier 2013 ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société INTERNEGOCE a agi dans le délai ;

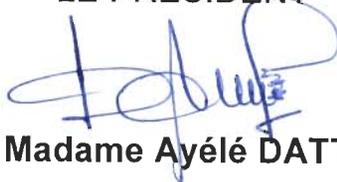
Qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du marché en cause jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la Société INTERNEGOCE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de la demande de cotation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société INTERNEGOCE, à la CAMEG TOGO, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

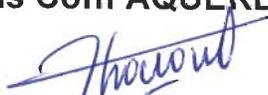
LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU